RÈGLEMENT (CE) Nº 215/2000 DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

portant reconduction en 2000 des mesures prévues par le règlement (CE) nº 1416/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) le règlement (CE) nº 1416/95 [1] a ouvert pour l'année 1995 des contingents tarifaires en faveur de la Suisse et de la Norvège selon les conditions fixées dans ses annexes I et II;

(2) le règlement (CE) nº 1416/95 a été reconduit pour 1996, 1997, 1998 et 1999 respectivement par les règlements (CE) nº 102/96 [2], (CE) nº 306/97 [3], (CE) nº 560/98 [4] et (CE) nº 2847/98 [5];

(3) la conclusion de protocoles additionnels n'a pas été possible avant le 1er janvier 2000; dans ces conditions et conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; en conséquence, il y a lieu de reconduire pour l'année 2000 les mesures prévues dans le règlement (CE) nº 1416/95;

(4) les mesures nécessaires pour la suspension du présent règlement sont arrêtées en conformité avec l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [6];

(5) le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires [7] a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les mesures prévues à l'article 1er du règlement (CE) nº 1416/95 sont reconduites pour 2000.

Les annexes I et II du règlement (CE) nº 1416/95 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

2. Si la Suisse et la Norvège n'appliquent plus les mesures réciproques en faveur de la Communauté, la Commission peut, selon la procédure de gestion visée à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, suspendre l'application des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 2

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 15 du règlement (CE) nº 3448/93 [8].

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement de procédure.

Article 3

Les contingents tarifaires communautaires visés aux annexes I et II du règlement (CE) nº 1416/95 sont gérés conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2000.

[1] JO L 141 du 24.6.1995, p. 1.
[2] JO L 19 du 25.1.1996, p. 1.
[3] JO L 51 du 21.2.1997, p. 8.
[4] JO L 76 du 13.3.1998, p. 1.
[5] JO L 358 du 31.12.1998, p. 14.
[6] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
[7] JO L 253 du 11.10.1993, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1662/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 25).
[8] JO L 318 du 20.12.1993, p.18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2491/98 (JO L 309 du 19.11.1998, p.28).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Conseil
Le président
J. GAMA

ANNEXE I

Contingents tarifaires préférentiels ouverts pour 2000

SUISSE

Numéros d'ordre	Codes NC	Description	Contingents autonomes	Taux de droit applicable
09.0911	1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec	550 t	Exemption
09.0912	2101 11 11	Extraits, essences et concentrés d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	1 700 t	Exemption
09.0913	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	120 t	Exemption
09.0914	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	850 t	Exemption

ANNEXE II

Contigents tarifaires préférentiels ouverts pour 2000

NORVÈGE

Numéros d'ordre	Codes NC	Description	Contigents autonomes	Taux de droit applicable
09.0765	1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide Autre	2 470 t	Exemption
09.0766	2102 30 00	Poudres à lever préparées	150 t	Exemption
09.0767	ex 2103 90 90 (Codes TARIC 90/10-90/89)	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés, relevant du code NC 2103 90 90, à l'exception de la mayonnaise	130 t	Exemption
09.0768	2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	390 t	Exemption
09.0769	2106 90 92	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	510 t	Exemption
09.0770	2203 00	Bières de malt	4 800 hl	Exemption
09.0771	ex 2207 10 00 (Code TARIC 90)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus/autre que obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe I du traité	134 000 hl	Exemption
09.0772	ex 2207 20 00 (Code TARIC 90)	Alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous titres/ autre que obtenu à partir des produits agricoles repris à l'annexe I du traité	3 340 hl	Exemption
09.0773	ex 2208 90 57 (Code TARIC 20)	Aquavit	300 hl	Exemption
09.0774	2403 10	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	370 t	Exemption